RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-71

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 14 mai 2009,
par M. Michel SAINTE-MARIE, député de la Gironde

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 14 mai 2009, par M. Michel SAINTE-MARIE, député de la Gironde, du déroulement de la perquisition du domicile de Mlle C.A. à Mérignac (33), le 6 mars 2009, ainsi que de sa garde à vue au commissariat central de Bordeaux les 6 et 7 mars 2009.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire diligentée à l'encontre de Mlle C.A. et de son compagnon, ainsi que de la procédure judiciaire et de l'enquête administrative menée par le service disciplinaire de la direction départementale de la sécurité publique de Gironde suite au dépôt de plainte de Mlle C.A.. Elle a également pris connaissance de la note de service de la direction départementale de la sécurité publique de Gironde diffusée le 22 octobre 2009 suite à l'enquête administrative et des photographies de l'appartement de Mlle C.A. après la perquisition.

La Commission a entendu Mlle C.A., MM. J-L.L., brigadier, et P.M., sous-brigadier, tous deux affectés à la brigade anti-criminalité de Bordeaux, ainsi que M. P.S., major, M. F.C., brigadier-chef et Mme A.H., gardien de la paix, en service au groupe d'appui judiciaire au commissariat central de Bordeaux.

> LES FAITS

Le 6 mars 2009, Mlle C.A., âgée de 25 ans était à son travail quand elle a reçu, vers 17h00, un appel de fonctionnaires de police lui demandant de se présenter immédiatement à son domicile. Des policiers de la brigade anti-criminalité avaient procédé à l'interpellation en procédure de flagrant délit de son compagnon, soupçonné d'avoir commis l'infraction de recel de vol. Il vendait des tee-shirts de football à proximité de la gare de Bordeaux et détenait, dans un véhicule appartenant à Mlle C.A., huit bouteilles de champagne et de whisky sur l'origine desquelles les explications de son compagnon paraissaient douteuses. Il était également porteur de plusieurs chèques, de 940 euros en billets de banque et de plusieurs certificats de cession de véhicule.

Les policiers interpellateurs ont remis l'intéressé aux policiers du groupe d'appui judiciaire du commissariat de Bordeaux et ces derniers leur ont demandé de les assister pour perquisitionner le domicile de Mlle C.A. Son compagnon avait déclaré qu'il habitait parfois chez elle et que des éléments permettant de justifier l'achat des tee-shirts s'y trouvaient.

Trois policiers de la brigade anti-criminalité sont venus chercher Mlle C.A. à un arrêt de bus pour la conduire plus rapidement à son domicile[1]. Les clés de son domicile se trouvant dans son véhicule, au commissariat avec son compagnon, Mlle C.A. a été transportée jusqu'au poste, où elle a été auditionnée et a assisté à la perquisition de son véhicule avant d'être reconduite à son domicile avec les policiers. Les policiers l'ont invitée à ouvrir sa porte afin de commencer la perquisition de son domicile, à 19h00.

Six policiers étaient présents : trois policiers du groupe d'appui judiciaire (M. P.S., major de police et officier de police judiciaire, directeur de l'enquête ; M. F.C., brigadier-chef et officier de police judiciaire ; Mme A.H., gardien de la paix) ainsi que les trois policiers de la brigade anti-criminalité qui avaient interpellé le compagnon de Mlle C.A. (M. J-L.L., brigadier et officier de police judiciaire ; MM. P.M. et C.L., sous-brigadiers).

Le déroulement de la perquisition au domicile de Mlle C.A. :

Mlle C.A. a tout d'abord été invitée à mettre son chien, de race rottweiler, dans la cour attenant à son appartement. Dans celui-ci, d'une surface de 40 m², les policiers ont très rapidement trouvé des billets de banque, pliés et cachés en plusieurs endroits comme des jaquettes de DVD, chaque cachette contenant entre 300 et 2 000 euros. M. P.S. et M. J-L.L. ont compté l'argent pendant que les quatre autres policiers fouillaient l'appartement.

Les quatre policiers ont sorti tous les objets et vêtements des placards et tiroirs et vérifié derrière tous les objets et meubles de l'appartement. Au cours de la perquisition, un tiroir a été cassé, Mme A.H., gardien de la paix, étant, selon ses explications, montée dessus pour vérifier le dessus de l'armoire. Mlle C.A. a également entendu le bruit d'un bris de glace, qu'elle a ensuite attribué à la casse d'un plafonnier en verre. De plus, Mme A.H. aurait trouvé une bouteille de champagne dans le réfrigérateur et aurait dit à ses collègues : « Elle est sympa, la petite, elle a même mis une bouteille de champagne au frigo ». Selon Mlle C.A., cette bouteille a ensuite été placée devant sa porte d'entrée.

A la fin de la perquisition, à 21h00, la somme totale des billets de banque s'élevait à 14 102 euros.
Dès le début de la découverte des sommes d'argent, les policiers ont questionné Mlle C.A. sur la provenance de cet argent et le montant qu'ils avaient trouvé. Les explications de Mlle C.A. n'étant pas considérées comme plausibles par les policiers, elle a été placée en garde à vue et ses droits lui ont été notifiés. Les sommes découvertes paraissant disproportionnées au regard des revenus du couple[2], les policiers ont essayé de lui faire avouer la provenance de l'argent, qu'ils soupçonnaient être le produit d'un trafic de stupéfiants ou de la prostitution. Leurs questions se sont donc intensifiées, les fonctionnaires usant de différentes techniques de pressions psychologiques pour la déstabiliser. Mlle C.A. était en pleurs mais du point de vue des policiers, bien que déstabilisée, elle n'a pas « craqué » pour autant.
Les policiers ont saisi l'argent liquide, une tour d'ordinateur, quatre clés usb, dix-neuf maillots de football, dont cinq emballés et étiquetés, dix-huit tee-shirts et polos, deux bonnets, douze gants de toilette et de nombreux objets.

Comme Mlle C.A. était très fatiguée et que les policiers pensaient qu'elle ne cèderait plus, M. P.S. a décidé de l'emmener au commissariat pour la mettre en repos[3], tout en laissant les policiers de la brigade anti-criminalité dans l'appartement de Mlle C.A. pour patienter jusqu'à

[1] Ce fait, reconnu par les policiers interrogés, n'est pas acté en procédure, celle-ci mentionnant uniquement que Mlle C.A. « se présente à son domicile ».
[2] Mlle C.A. était stagiaire à l'hôpital (indemnité mensuelle de 680 euros), tandis que son compagnon percevait le revenu minimum d'insertion.
[3] De fait, elle ne sera plus auditionnée avant le lendemain.

l'arrivée du Sacpa (service pour l'assistance et le contrôle du peuplement animal), qui devait emmener le chien de Mlle C.A. En attendant, les policiers ont donné à manger au chien.

La garde à vue de Mlle C.A. :

Arrivés au commissariat, les policiers ont appelé la mère du compagnon de Mlle C.A. (sur sa demande) mais ne lui auraient pas proposé d'appeler un avocat. Mlle C.A. a ensuite été placée en cellule et a signé le procès-verbal de perquisition dans la soirée.

Le 7 mars à 9h00, deux autres policiers sont venus la chercher pour l'auditionner pendant une heure environ. Elle est ensuite retournée en cellule pendant la perquisition du domicile de la mère de son compagnon. Sa garde à vue a été levée à 15h00, après le retour de l'équipage et une fois l'audition de son compagnon terminée. Mlle C.A. a signé un document indiquant que ses affaires lui avaient été restituées, à l'exception de l'argent liquide, conservé au commissariat pour de plus amples vérifications. Mlle C.A. a ensuite récupéré ses affaires dont certaines qui, selon elle, n'avaient pas été saisies en sa présence. En partant, elle aurait aperçu sa bouteille de champagne, vide, dans la poubelle du bureau du directeur de l'enquête.

Le retour de Mlle C.A. à son domicile :

En entrant chez elle, Mlle C.A. a été choquée par l'état de son appartement, qu'elle aurait trouvé dans un état bien pire que lorsqu'elle l'avait quitté en compagnie des policiers du groupe d'appui judiciaire. Elle a immédiatement pris des photos.

Elle a été entendue à nouveau par M. P.S., le 17 avril 2009, sur la provenance de l'argent liquide trouvé à son domicile et a expliqué qu'elle avait pu économiser une grosse somme d'argent car, abandonnée étant enfant et prise en charge par le conseil général, elle a longtemps été hébergée à titre gratuit dans des foyers d'accueil, puis chez la mère de son compagnon, alors qu'elle percevait des allocations liées à sa situation personnelle, gagnait un salaire et ne déclarait pas les ménages qu'elle faisait en plus[4]. Elle a également déclaré ne pas avoir confiance dans les banques et par conséquent retirer l'argent dès qu'il lui était versé. L'enquête n'ayant pas permis d'établir le caractère frauduleux de la provenance de l'argent, celui-ci lui a été restitué à l'issue de son audition et la procédure a été classée sans suite, l'infraction étant insuffisamment caractérisée.

De son côté, Mlle C.A. a porté plainte contre les policiers pour dégradations, vol et insultes, plainte qu'elle a transmise au directeur départemental de la sécurité publique de Gironde. Une enquête administrative et une enquête judiciaire ont été ouvertes. Au cours de l'enquête administrative, Mlle C.A. a été confrontée avec les policiers de la brigade anti-criminalité et du groupe d'appui judiciaire. Sa plainte a été classée sans suite mais, après l'enquête administrative, une note du 22 octobre 2009 a été diffusée par le directeur départemental de la sécurité publique concernant le déroulement des perquisitions.

> AVIS

[4] Selon Mlle C.A., les allocations du conseil général, qu'elle percevait depuis ses 8 ans, étaient bloquées sur un compte jusqu'à ses 18 ans (12 000 euros environ). A ses 18 ans, elle s'en était servie pour subvenir à ses besoins quotidiens, ce qui lui avait permis d'économiser tout ce qu'elle percevait depuis cette date.

Le déroulement de la perquisition :

Sur la divergence entre la liste des objets saisis et la réalité des objets emportés :

Mlle C.A. fait tout d'abord grief aux policiers d'avoir saisi des objets qui n'avaient pas été pris en sa présence, comme son ordinateur et des affaires de toilette (gel douche, etc.). Ensuite, elle reproche aux policiers de n'avoir pas inscrit dans le procès-verbal de perquisition tous les objets réellement appréhendés, comme ses quatre clés usb. Enfin, les policiers auraient emporté certains objets qui n'auraient été ni répertoriés dans le procès-verbal, ni restitués à la fin de sa garde à vue, tels qu'une carte mémoire de console de jeu neuve, des lames de rasoir, du dentifrice, etc.

La Commission n'est en mesure de vérifier ni le moment où certains objets ont été emportés, ni l'éventuelle disparition d'objets non inventoriés, en raison de l'existence de versions contradictoires concernant ces objets. En revanche, la Commission relève que les clés usb saisies n'ont été mentionnées dans aucun procès-verbal. Elles ont été replacées dans la fouille de Mlle C.A. par M. P.S. après leur visionnage par Mme A.H.[5]. Selon ces deux policiers, les clés usb n'ont pas été mentionnées dans l'inventaire car leur exploitation n'a rien révélé de particulier concernant l'affaire[6] et qu'ils étaient plutôt obnubilés par l'argent.

La Commission rappelle que, en application de l'article 56, alinéa 4 du code de procédure pénale[7], les policiers doivent inscrire tous les objets saisis dans un inventaire, la liste étant ensuite transcrite dans le procès-verbal de perquisition. De même, la mainlevée de la saisie des objets qui n'apparaissent pas utiles à la manifestation de la vérité, en dehors de toute procédure de restitution, nécessite obligatoirement un accord du procureur de la République, en vertu de l'article 56, alinéa 7 du code de procédure pénale[8].
Dès lors, Mme A.H. et M. P.S. ne pouvaient décider seuls de ne pas inscrire dans le procès-verbal de perquisition les clés usb saisies. De plus, ces clés contenaient des documents dont le caractère privé avait été mentionné et il convenait de prêter une attention particulière au respect de leur confidentialité. La simple remise des clés usb dans la fouille de Mlle C.A. aurait pu conduire à leur visionnage par d'autres personnes ou à leur disparition, ce qui n'a toutefois apparemment pas été le cas.
Néanmoins, en raison de l'irrespect des dispositions de l'article 56 du code de procédure pénale, la Commission considère les policiers ont commis un manquement à la déontologie en omettant d'inscrire les clés usb dans le procès-verbal de perquisition.

La Commission considère également que, afin de limiter les contestations des personnes perquisitionnées quant aux objets saisis, il serait opportun de réaliser l'inventaire devant la personne perquisitionnée ou tout du moins de lui permettre de vérifier l'adéquation de la liste des objets saisis avec ceux effectivement emportés, lors de l'ouverture des scellés provisoires quand l'inventaire n'a pu être réalisé sur place[9].
En effet, dans cette affaire, l'inventaire a été dressé au commissariat car les policiers voulaient faire le maximum d'investigations sur place le jour même pour découvrir l'origine de l'argent trouvé. Cet inventaire n'a pas été réalisé en présence de Mlle C.A. Celle-ci a signé les procès-verbaux de perquisition et de restitution des objets sans avoir devant elle ni les

[5] Mlle C.A. avait en effet demandé à ce que ces clés ne soient visionnées que par une femme.

[6] Mme A.H. dit avoir rapidement visionné les images puis avoir remis les clés dans la fouille de Mlle C.A.

[7] C.pr. pén., art. 56, al. 4 : « Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 57. »

[8] « Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité. »

[9] V. également, en ce sens, avis 2008-91, rapport 2010.

objets saisis ni l'inventaire. Par conséquent, elle n'a pu être assurée de la similitude entre les objets saisis et les objets réellement emportés, ce qui a ouvert la porte à toute contestation.

Sur le maintien des policiers seuls au domicile de Mlle C.A. après le départ de celle-ci :

Après le départ de Mlle C.A. et des trois policiers du groupe d'appui, à 21h00, les trois policiers de la brigade anti-criminalité sont restés à l'intérieur du domicile de Mlle C.A. pour attendre un employé du Sacpa[10]. Ce maintien dans les lieux a été source de plusieurs griefs de la part de Mlle C.A. Ainsi, elle soutient que les policiers ont continué la perquisition car des objets ont été emportés hors de sa présence et son domicile était beaucoup plus en désordre lorsqu'elle est revenue de sa garde à vue que quand elle avait quitté son domicile. Selon elle, des emballages de nourriture traînaient sur le sol et de la nourriture avait disparu de son réfrigérateur et de ses placards. En revanche, les fonctionnaires de police affirment tous que la perquisition s'est terminée au départ de Mlle C.A. Selon M. P.M. et M. F.C., les seuls actes qu'ils ont effectués ont été de donner à manger au chien pour l'amadouer et, une fois le responsable du Sacpa arrivé, de pousser la table pour permettre le passage du chien.

La Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur la question de la continuation effective de la perquisition après le départ de Mlle C.A., en l'absence d'un inventaire dressé sur place. Quoi qu'il en soit, le maintien des trois policiers dans les lieux n'était justifié par aucune disposition légale et constitue une atteinte au principe de l'inviolabilité du domicile si la perquisition était effectivement terminée, ce qui serait susceptible de tomber sous le coup de l'article 432-8 du code pénal.
Si la perquisition s'est poursuivie, le maintien dans les lieux des trois policiers après le départ de Mlle C.A. est contraire à l'article 57 du code de procédure pénale, imposant pour la réalisation de toute perquisition la « présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu » ou, en cas d'impossibilité, celle d'un représentant choisi par ladite personne ou encore, à défaut, la présence « de deux témoins requis à cet effet » par l'officier de police judiciaire.
En toute hypothèse, la Commission considère que le maintien dans les lieux des trois policiers de la brigade anti-criminalité constitue un manquement à la déontologie.

Sur l'état des lieux après la perquisition :

Les dégradations :

Mlle C.A. reproche aux policiers la destruction ou dégradation de plusieurs objets ou meubles (porte de placard, pied du lit, etc.), mais seules la détérioration d'un tiroir et le bris d'un plafonnier ont été évoqués par les policiers.

Le tiroir, en contre-plaqué, a été cassé par Mme A.H. lorsqu'elle est montée dessus pour regarder sur le haut d'une armoire. Interrogée par la Commission sur la raison de son acte, la gardien de la paix a répondu qu'il n'y avait qu'une chaise dans l'appartement et que celle-ci était encombrée. Le bris du plafonnier n'a pu être imputé à l'un des policiers.

La Commission considère que Mme A.H. a eu un comportement négligent en choisissant de monter sur un tiroir, au risque de le détruire, pour vérifier le dessus d'une armoire. La Commission a, de plus, constaté sur les photos de l'appartement de Mlle C.A. la présence de deux chaises au moins (pour deux tables se trouvant dans l'appartement). Quand bien même il n'y en aurait eu qu'une, Mme A.H. aurait dû la dégager puis l'utiliser pour ne pas courir le risque de casser un meuble appartenant à autrui.

[10] Incidemment, la Commission relève que le procès-verbal de perquisition, rédigé par M. P.S. et signé par lui-même et les deux autres policiers du groupe d'appui judiciaire, précise que le logement a été refermé à l'aide des clés au départ du groupe d'appui judiciaire, à 21h00, ce qui ne correspond pas à la réalité.

Le désordre :

Les photos prises par Mlle C.A. puis par un huissier montrent un appartement dans lequel des vêtements, objets et textiles jonchent le sol et les meubles. Tous les objets semblent avoir été sortis des placards et posés ou jetés pêle-mêle sur le sol. Les policiers expliquent tout d'abord que l'appartement de Mlle C.A. était déjà en désordre lorsqu'ils sont arrivés et qu'ils ont réalisé une perquisition « complète » mais « normale », eu égard aux sommes trouvées et à ses possibles origines. Ils disent qu'ils auraient pu déchirer le papier peint et démonter les meubles pour chercher des stupéfiants, ce qui n'a pas été fait.

Interrogés par la Commission sur l'état de l'appartement tel qu'il résulte des photos de Mlle C.A., les policiers admettent qu'il y avait un grand désordre – M. P.S. emploie le terme « sens dessus-dessous »[11] - quand ils ont quitté les lieux car ils ont fouillé l'ensemble sans remettre les objets à l'endroit exact où ils les avaient trouvés[12]. Toutefois, selon eux, le désordre n'était pas aussi important lorsqu'ils ont quitté les lieux, la plupart des policiers remarquant un objet ou meuble qui aurait été déplacé après leur départ, faisant ainsi grief à Mlle C.A. d'avoir aggravé le désordre laissé dans son appartement.

Sans que la Commission ne puisse déterminer exactement l'état des lieux à la fin de la perquisition, il résulte des photos et déclarations recueillies que des objets et vêtements ont été laissés sur le sol sans justification. Si la réalisation d'une perquisition implique nécessairement un certain désordre, il importe que ces désordres soient strictement limités aux nécessités des recherches et que des précautions soient prises pour éviter des dégradations inutiles. Cela n'a manifestement pas été le cas en l'espèce, concernant tant le désordre que les dégradations.

La Commission rappelle également que le directeur de l'enquête doit superviser le déroulement de la perquisition afin d'en garantir l'efficacité mais aussi prévenir toute dégradation ou bris inutile. Dans la présente affaire, M. P.S. s'est rapidement mis à compter l'argent avec M. J-L.L. et il n'a plus pu superviser la perquisition. La Commission souscrit à la position adoptée par le directeur départemental de la sécurité publique de Gironde dans sa note précitée, selon laquelle : « Le directeur d'enquête reste à un poste d'observateur. Il ne participe pas matériellement aux recherches ».

Enfin, la Commission considère que la présence de six policiers dans un appartement de 40 m² n'a pu qu'entraver l'efficacité et le bon déroulement de la perquisition et renforcer le risque de dégradations involontaires.

Sur les allégations de vol de nourriture et boisson par les policiers :

Mlle C.A. reproche aux policiers d'avoir emporté et bu la bouteille de champagne trouvée dans le réfrigérateur par Mme A.H., bu une bière, consommé ou utilisé de la nourriture lui appartenant (glaces, magret, saucisses, madeleines, etc.).

Interrogés par la Commission, les policiers affirment n'avoir ni emporté la bouteille de champagne, ni consommé d'alcool ou de nourriture appartenant à Mlle C.A. De plus, un examen technique et scientifique a été diligenté en vue de la révélation de traces papillaires sur les papiers d'emballage de la nourriture qui aurait été mangée ou utilisée par les policiers mais cette analyse n'a rien donné, faute d'empreinte identifiable. La Commission n'est donc pas en mesure de se prononcer sur ces allégations de vol. En revanche, les policiers ont

[11] Audition de M. P.S. (enquête administrative).

[12] Seul M. P.M. dit que, selon ses souvenirs, rien n'était au sol.

utilisé la nourriture appartenant à Mlle C.A. (des madeleines et peut-être des saucisses) pour nourrir son chien.

La Commission relève tout d'abord que les policiers attendaient la venue du Sacpa, qu'ils savaient imminente et par conséquent, qu'ils n'avaient pas à prendre en charge le chien de Mlle C.A. De plus, ils n'étaient pas en situation de danger face à ce chien, car celui-ci, bien qu'il puisse passer son museau par un trou dans la porte, était à l'extérieur de l'appartement. Enfin, aucune disposition n'autorise les fonctionnaires de police à se servir des biens personnels d'une personne mise en cause sans avoir obtenu préalablement l'accord de celle-ci, de surcroît lorsque l'utilisation de ce bien conduit à sa disparition. Une telle initiative constitue, quelle que soit la valeur du bien, une atteinte au droit de propriété de la personne mise en cause, si elle n'est pas justifiée par des circonstances particulières, telles que l'état de nécessité par exemple.

En conséquence, la Commission considère que les policiers de la brigade anti-criminalité ont commis un manquement à la déontologie en utilisant, sans aucune nécessité, la nourriture appartenant à Mlle C.A.

Sur les méthodes employées pour faire avouer Mlle C.A. et les propos tenus par les policiers au cours de la perquisition :

Mlle C.A. se plaint d'avoir été insultée, harcelée et humiliée par les fonctionnaires de police pendant la perquisition. Elle reproche notamment aux policiers de l'avoir traitée de « pute », de s'être moqué des vêtements de son compagnon en disant qu'il s'habillait « comme un pédé » et d'avoir utilisé des éléments de sa vie personnelle pour lui faire du mal.

Les policiers reconnaissent avoir utilisé différentes techniques pour faire « craquer » Mlle C.A. et obtenir la vérité sur l'origine de l'argent trouvé. Ils ont soumis Mlle C.A. à un « flot de questions, entremêlées de diverses considérations qui semblent annexes (…) mais qui sont destinées à troubler l'esprit de la personne »[13]. Ils ont également pratiqué la technique de la « douche écossaise », à savoir « l'utilisation d'un discours alternativement rassurant et patibulaire » à travers une déclinaison classique : celle du fonctionnaire gentil et celle du fonctionnaire méchant. M. P.S. dit avoir utilisé un « discours volontairement dur ». Ainsi, Mme A.H. a dit à Mlle C.A. qu'elle ne devait pas gâcher sa vie en étant avec son compagnon, que celui-ci allait se retrouver en prison, qu'elle avait droit à mieux car elle avait déjà eu une vie bien difficile.

Dans le même temps, les autres policiers lui ont demandé à plusieurs reprises si elle se livrait à la prostitution, en employant des termes plus ou moins durs. C'est ainsi que M. F.C. reconnaît lui avoir demandé si elle « faisait des passes[14] » mais nie, devant la Commission, avoir employé le mot « pute », terme qu'il avait admis avoir utilisé lors de sa confrontation avec Mlle C.A. au cours de l'enquête administrative, en lui demandant si « elle faisait la pute ». Les policiers réfutent tous avoir dit qu'elle avait une « tête de pute ». De la même manière, l'un des policiers se serait moqué des vêtements de son compagnon mais sans employer le terme « pédé ».

La Commission considère que l'emploi du terme « pute » est à proscrire en raison de son caractère insultant, quand bien même il serait utilisé, non comme une insulte directe, mais pour qualifier une activité. L'utilisation de ces techniques d'interrogatoire ne paraît pas globalement disproportionnées au regard de l'objectif que les policiers poursuivaient lors de la perquisition, à la condition que des propos insultants ne soient pas tenus.

[13] M. P.S., audition devant le cabinet disciplinaire de la DDSP 33.

[14] Audition devant la Commission.

La garde à vue :

Mlle C.A. se plaint qu'on ne lui ait pas demandé si elle souhaitait voir un avocat et de ne pas avoir mangé pendant sa garde à vue. Toutefois, le procès-verbal de notification de mise en garde à vue, signé de sa main, mentionne qu'elle ne désire pas un tel entretien, de même que le procès-verbal de notification de fin de garde à vue. Ce dernier procès-verbal, qu'elle a signé, énonce également qu'elle a pu s'alimenter le soir du 6 mars et qu'elle a refusé de s'alimenter le lendemain midi.

Dès lors, la Commission ne constate pas de manquement à la déontologie concernant le déroulement de la garde à vue de Mlle C.A.

> RECOMMANDATIONS

Nécessité de la diffusion d'une note ou instruction sur le déroulement de la perquisition :

La Commission recommande tout d'abord la généralisation au niveau national des instructions contenues dans la note du 22 octobre 2009 du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, rappelant notamment l'interdiction de se maintenir dans un domicile privé « hors la présence de l'occupant en titre », ce qui est notamment le cas « à la fin de la perquisition » et le rôle du directeur d'enquête dans le contrôle du bon déroulement de la perquisition.

La Commission recommande que cette note rappelle également que le désordre résultant nécessairement des perquisitions doit être strictement limité aux nécessités des recherches, clairement définies avant l'intervention, et évoque le principe de réparation des dommages injustifiés[15].

Enfin, la Commission recommande que soit inclus dans ce texte le principe selon lequel il est souhaitable, afin de limiter les contestations du mis en cause, de réaliser l'inventaire devant la personne perquisitionnée ou tout du moins de lui permettre de vérifier l'adéquation de la liste des objets saisis avec ceux effectivement emportés, lors de l'ouverture des scellés provisoires, quand l'inventaire n'a pu être réalisé sur place.

Mesures individuelles :

La Commission recommande que M. P.S. fasse l'objet d'une lettre d'observations, en raison de ses décisions de ne pas mentionner un objet saisi dans le procès-verbal de perquisition, de laisser trois policiers seuls après une perquisition au domicile de la personne et d'avoir établi et signé un procès-verbal contenant des mentions qu'il savait inexactes.

De même, la Commission recommande qu'il soit rappelé à Mme A.H. les dispositions de l'article 56 du code de procédure pénale sur le formalisme relatif à la liste des objets saisis ainsi que l'obligation de prévenir toute destruction d'objets lors d'une perquisition.

La Commission recommande également qu'il soit rappelé aux trois policiers de la brigade anti-criminalité qu'ils ne peuvent utiliser sans nécessité des biens appartenant aux personnes mises en cause.

[15] V. également, dans le même sens, l'avis 2008-66, rapport 2010.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, compétent en matière disciplinaire pour les officiers de police judiciaire.

Adopté le 5 juillet 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Directeur du cabinet

PN/CPB/N° 2010-7250-D

CNDS
13 OCT. 2010
1145.

Paris, le 11 OCT. 2010

Réf. : n° RB/AB/2009-71

Monsieur le Président,

Par courrier du 7 juillet 2010, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de vos avis et recommandations à la suite de la perquisition réalisée à Bordeaux au domicile de Mme C A le 6 mars 2009.

Je partage la préoccupation de la Commission sur le strict respect des règles du formalisme procédural qui s'impose à tout enquêteur. Une note d'observation sera donc adressée au policier ayant eu en charge la conduite de ce dossier.

S'agissant des modalités de la perquisition diligentée par les enquêteurs, j'observe que cet acte de police judiciaire s'est déroulé dans la limite des nécessités de l'enquête.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Michel BART

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007PARIS

PN. Mod. J 064

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-10-8937-A

Paris, le 04 OCT. 2010

Le Préfet,
Directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire C A

Par courrier du 7 juillet 2010 (n° RB/AB/2009-71), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Michel SAINTE-MARIE, député de la Gironde, et qui porte sur le déroulement de la perquisition au domicile de Mme C A , le 6 mars 2009, ainsi que de sa garde à vue au commissariat de Bordeaux.

Rappel des faits

Le 6 mars 2009 à Bordeaux, M. D D fut interpellé alors qu'il vendait à la sauvette des maillots de football. Agissant dans le cadre d'une procédure de flagrant délit de recel de vol, les policiers procédèrent alors à une perquisition du domicile de sa compagne, Mme C A , en la présence de cette dernière. Cette opération leur permit notamment de découvrir une importante somme d'argent en billets de banques dissimulés en différents endroits. Pour les nécessités de l'enquête, Mme A fut placée en garde à vue.

Le 30 mars 2009, Mme A déposa plainte pour des vols, insultes et dégradations commis par les policiers durant les opérations menées à son domicile. La procédure établie par la cellule discipline de la direction départementale de la sécurité publique fut classée sans suite par le procureur de la République.

Analyse des avis et recommandations

Le déroulement de la perquisition

Il est incontestable que le déroulement de la perquisition soulève quelques difficultés, s'agissant notamment des conditions de l'inventaire des objets saisis et du maintien dans les lieux des fonctionnaires une fois la perquisition achevée.

PN. Mod. J 064

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Concernant ce dernier point, les policiers ont voulu que les diligences relatives à la garde à vue de Mme A soit menées sans retard. C'est pourquoi, pendant que celle-ci était ramenée au commissariat, une partie d'entre sont restés dans l'appartement en attendant que le chien soit pris en charge. Seuls susceptibles d'apprécier le danger de la situation et les mesures préventives à mettre en œuvre, les policiers utilisèrent des gâteaux trouvés sur place pour calmer l'animal et aucune autre denrée alimentaire.

Leur rôle s'est strictement limité à attendre la brigade cynophile : la perquisition s'est achevée avec le départ de Mme A et aucune fouille n'a été effectuée par la suite.

Bien que les anomalies relevées semblent plus relever d'une erreur d'appréciation que d'une volonté délibérée de porter atteinte aux droits de la personne mise en cause, ces méthodes de travail sont à proscrire totalement. Ainsi, le policier chargé de la direction de l'enquête fera l'objet d'une lettre d'observations lui rappelant en particulier la nécessité de respecter de manière stricte les règles de procédure.

Comme la Commission le signale, à la suite de cette affaire, le directeur départemental de la sécurité publique a diffusé une note de service sur les modalités de réalisation des perquisitions.

L 'état des lieux après la perquisition

Dans le cadre d'une affaire de recel de vol, il apparaît inévitable que des désordres puissent intervenir à l'occasion d'une opération de perquisition. Les diligences des enquêteurs peuvent même être parfois la cause de dégradations. C'est ainsi qu'un des policiers a cru devoir utiliser comme support un tiroir pour accéder à une possible cache.

S'il n'a eu à aucun moment la volonté de détruire les biens mobiliers de Mme A , il lui sera demandé par sa hiérarchie de prêter une plus grande attention à l'intégrité des biens d'une personne dont le domicile est perquisitionné.

Quoi qu'il en soit, nonobstant les allégations de la personne mise en cause, il n'apparaît pas que des actes volontaires de dégradation puissent être imputés aux policiers.

Les autres allégations

Aucun élément ne permet de corroborer les allégations de vols ou d'insultes à l'encontre des fonctionnaires de police, ce qu'admet la Commission. La plainte de l'intéressée a d'ailleurs été classée sans suite.

En outre, la Commission ne conteste pas les méthodes d'interrogatoire utilisées et, plus généralement, le déroulement de la garde à vue.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur adjoint du cabinet

Jean MAFART

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

PARQUET GENERAL
(33077 BORDEAUX CEDEX)

CNDS
31 AOUT 2010
881

Le Procureur Général
près la Cour d'Appel de Bordeaux

à

Bordeaux, le 6 août 2010

Monsieur le Président
de la Commission Nationale de Déontologie
de la Sécurité
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

OBJET : avis et recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité (saisines n° 2009-71 et n° 2009/140) relatifs aux procédures suivies contre Mademoiselle C A et Monsieur Z D

V/REF : n° RB/AB/Plénière du 5 juillet 2010 - 2009-71/2009-140

N/REF : PG/AG2/CC 10/22/CPG

Monsieur le Président,

J'accuse réception des avis et recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité en date du 5 juillet 2010, relatifs aux procédures suivies contre Mademoiselle C A et Monsieur Z D , et j'ai l'honneur de vous faire connaître que :

- concernant la procédure suivie contre Mademoiselle C A , le parquet de BORDEAUX communiquera prochainement à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde les recommandations de votre commission, en lui laissant l'initiative de prendre d'éventuelles sanctions à l'égard des fonctionnaires de police dont vous avez relevé les agissements fautifs.

Quant à l'officier de police judiciaire P S , je le convoquerai prochainement afin de lui adresser les représentations qui s'imposent.

./.

- concernant la procédure suivie contre Monsieur Z D , je vous précise que les instructions du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 et du directeur général de la police nationale du 9 juin 2008 qui fixent les conditions dans lesquelles sont effectuées les fouilles de sécurité, ont été rappelées, par note du 6 juillet 2009, à l'ensemble des fonctionnaires, placés sous ses ordres, par le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde.

Par ailleurs, le parquet de BORDEAUX communiquera à ce dernier vos recommandations ainsi qu'une copie du considérant n° 20 de la décision n° 210-14/22QPC du 30 juillet 2010 du Conseil Constitutionnel qui a fait application du principe de sauvegarde de la dignité de la personne, en matière de garde à vue.

J'envisage également de convoquer le brigadier-chef P C pour lui adresser des observations.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

P/LE PROCUREUR GENERAL
L'AVOCAT GENERAL

J.P. ESPERBEN